

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Cross Czech a.s. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 209 du 31.7.2010.

Ordonnance du Tribunal du 15 juillet 2011 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-366/10 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Responsabilité non contractuelle — Remboursement de dépens récupérables — Exception de recours parallèle — Vices de procédure — Droits de la défense — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2011/C 282/39)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 22 juin 2010, Marcuccio/Commission (F-78/09, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 288 du 23.10.2010.

Ordonnance du président du Tribunal du 13 avril 2011 — Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission

(Affaire T-393/10 R)

(«Référé — Concurrence — Décision de la Commission infligeant une amende — Garantie bancaire — Demande de sursis à exécution»)

(2011/C 282/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Westfälische Drahtindustrie GmbH (Hamm, Allemagne); Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft

mbH & Co. KG (Hamm); et Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. KG (Iserlohn, Allemagne) (représentants: C. Stadler et N. Tkatchenko, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Bottka, R. Sauer et C. Hödlmayr, agents, assistés de R. Van der Hout, avocat)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte), telle que modifiée par la décision C(2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, en ce qu'elle impose des amendes aux requérantes.

Dispositif

1) *Il est sursis à l'obligation faite à la Westfälische Drahtindustrie GmbH, à la Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. KG et à Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. KG de constituer une garantie bancaire en faveur de la Commission européenne pour éviter le recouvrement immédiat des amendes qui leur ont été infligées par l'article 2, paragraphe 1, de la décision C(2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP 38.344 — Acier de précontrainte), telle que modifiée par la décision C(2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, aux conditions suivantes:*

— *la Westfälische Drahtindustrie, la Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft et Pampus Industriebeteiligungen versent la somme de [confidentiel] millions d'euros à la Commission avant le 30 juin 2011;*

— *elles versent à la Commission des mensualités de 300 000 euros le 15 de chaque mois à partir du 15 juillet 2011 et jusqu'à nouvel ordre, mais au plus tard jusqu'au prononcé de la décision dans l'affaire principale.*

2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 15 juillet 2011 — Fapricela/Commission

(Affaire T-398/10 R)

(«Référé — Concurrence — Décision de la Commission infligeant une amende — Garantie bancaire — Demande de sursis à exécution — Préjudice financier — Absence de circonstances exceptionnelles — Défaut d'urgence»)

(2011/C 282/41)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Fapricela — Indústria de Trefilaria, SA (Ançã, Portugal) (représentants: M. Gorjão-Henriques et S. Roux, avocats)